

# République Française

-----  
Département de la Seine-Maritime  
-----

## MAIRIE D'ARQUES LA BATAILLE

-----

### ARRETE

**Mme Maryline FOURNIER**, Maire d'ARQUES-LA-BATAILLE,

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-4,
- Vu** Le Code de la Route,
- Vu** Les arrêtés du 24 Novembre 1967 et du 7 Juin 1977 modifiés, relatifs à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu** L'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,
- Vu** la demande présentée le 1<sup>er</sup> juillet 2024 par l'entreprise SPIE, sollicitant la mise en place de mesures de restrictions de la circulation et du stationnement pendant les travaux de renouvellement basse tension, dépose ligne aérienne fil nu.

**CONSIDERANT** : Que pendant le déroulement de ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers.

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - A compter du **29 juillet 2024**, pour une durée de la réglementation de **90 jours**, selon les besoins et en fonction de l'avancement du chantier, **la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories sera totalement interdit au niveau de la zone du chantier, rue Danny Noel (hameau de Calmont)** à Arques-la-Bataille. La configuration de cette rue ne permet pas la mise en place d'une circulation alternée. De ce fait, l'entreprise chargée des travaux devra mettre en place si nécessaire, une déviation et assurer la circulation sur le trottoir et/ou la traversée de chaussée des piétons en toute sécurité, ainsi que de permettre aux riverains d'accéder à leurs domicile.

**Article 2** - Une signalisation de chantier conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire sera mise en place par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

**Article 3** - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal par les autorités de Police.

**DESTINATAIRES** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant Divisionnaire Fonctionnel de Police de Dieppe
- Monsieur le Garde Champêtre d'Arques-la-Bataille
- Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux d'Arques-la-Bataille, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arques-la-Bataille, le 2 juillet 2024  
Le Maire, Maryline FOURNIER

- ✓ certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- ✓ informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

